

6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :	
Huit premiers jours, par jour	2 00
Jours suivants	1 50
7° Frais de justice pour la saisie-brandon :	
Par chaque jour	1 50
8° Procès-verbal d'affiches et placards :	
Original	5 00
Visa par le procureur de la République	1 00
Par chaque exemplaire d'affiche	50
9° Transports des effets saisis au lieu de la vente (à régler).	
10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :	
Original	6 00
Chaque copie	1 00
Salaire des témoins (deux)	4 00
Frais de copie et de vente, 1/0/0 du produit total.	
11° Procès-verbal de règlement :	
Avec ou sans sommation	5 00
Chaque copie	1 00
12° Sombimation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :	
Original	3 00
Chaque copie	1 00
13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :	
Original	3 00
Témoin	4 00
Chaque copie	1 00
14° Frais de transport à Tahiti :	
Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Faaa	5 00
A Moorea	20 00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions, égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moins que de 10 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existante entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papeete, le 10 décembre 1874.

*L'Ordonnateur p.l. f.f. de Directeur
Le Chef du service judiciaire, de l'Intérieur,*

Signé : Louis de LAVAUD. Signé : LA BARBE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour, le 10 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.